



## Arrêt

**n° 78 610 du 30 mars 2012**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 janvier 2012 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous vous déclarez de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peul et sans affiliation politique. Né à Kaédi, vous avez toujours vécu dans le village de Belinabe. Vous étiez cultivateur. En décembre 2009, des maures blancs vous ont accusé d'avoir tué un de leurs chameaux. Vous avez été arrêté par les policiers et placé au « camp des gardes » à Kaédi pendant quatre mois jusqu'à ce que votre mère parvienne à vous faire libérer moyennant finances. Deux semaines après votre libération, le 14 mai 2010, les mêmes maures sont venus exiger le fruit de votre récolte mais vous avez refusé. Vous vous êtes battus et finalement, vous avez été arrêté par la police et placé dans le même camp à Kaédi. Après neuf mois de détention,*

vous avez été libéré grâce à votre mère. Deux mois plus tard, le 20 avril 2011, un berger maure a introduit des chameaux dans votre champ et à nouveau, vous vous êtes battu avec lui. Ce dernier a appelé la police qui vous a arrêté et conduit dans le même camp. Deux mois plus tard, lors d'une corvée à l'extérieur de la prison, vous avez profité d'un moment d'inattention des gardiens pour prendre la fuite et vous vous êtes réfugié chez un ami de votre père. Ce dernier vous a aidé à quitter la région pour rejoindre Nouakchott. Après deux jours passés chez votre oncle maternel, vous avez pris un bateau à destination de la Belgique. Vous dites être arrivé le 8 juillet 2011. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le même jour.

## **B. Motivation**

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Vous dites avoir quitté votre pays à cause de problèmes rencontrés avec des maures blancs et vous dites que ces personnes vous recherchent en Mauritanie (voir audition, pp.6 et 15). **Or, toutefois, il ne vous a jamais été possible d'identifier clairement vos persécuteurs. En effet, vous ignorez totalement leur identité, ce qui n'est absolument pas crédible aux yeux du Commissariat général dans la mesure où vous dites qu'il s'agissait de maures vivant non loin de votre village.** De plus, si le Commissariat général peut comprendre que dans un premier temps, quand vous dites être arrêté pour la première fois à cause d'un chameau mort, vous ignoriez l'identité des maures qui vous accusaient de cette mort, il n'est pas crédible que dans un second temps, vous ne vous soyez pas renseigné sur ces deux personnes à l'origine d'une détention de quatre et ensuite de neuf mois. De même vous ignorez totalement l'identité du troisième maure qui vous cause des problèmes (voir audition, pp.6, 8, 9, 10 et 15). Cet élément ôte toute crédibilité aux faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile.

Dans la mesure où il n'est pas permis de croire dans les faits invoqués (sic), il n'est pas permis de croire dans les détentions (sic) que vous déclarez avoir subies. De plus, vos déclarations empêchent de les considérer comme établies. **Au sujet de vos trois détentions** dans ce « camp des gardes » dont le Commissariat général ignore l'existence, quand il vous est demandé de décrire vos conditions de détention et de raconter comment se sont passés ces longs mois d'emprisonnement, vous avez **répondu de manière stéréotypée et succincte**, au point que vos propos ne reflètent pas un réel vécu carcéral (voir audition, pp.7, 8, 9 et 16). A titre d'exemple, vous avez déclaré « j'ai eu une mauvaise nourriture et je me lavais une fois par semaine » (audition, p.7), « j'étais battu insulté, je n'ai pas mangé à ma faim ; nous avions des poux dans nos habits » (audition, p.16).

Ensuite, concernant votre première détention plus particulièrement, **vous dites avoir été libéré grâce à votre mère mais vous ignorez les démarches qu'elle a entreprises et combien cela lui a coûté**, alors que vous viviez avec elle (voir audition, pp.3 et 7) ; vous dites avoir passé quatre mois avec sept autres personnes en cellule mais vous n'avez **pas pu citer les noms de tous vos codétenus** (vous en citez cinq) et quant à la raison de leur emprisonnement, vous ne pouvez citer que le cas de deux codétenus (voir audition, p.7). Concernant votre seconde détention de neuf mois, parmi les six autres codétenus, vous ne pouvez citer les noms que de trois d'entre eux (voir audition, p.9). Quant à votre dernière détention invoquée, alors que vous disiez être environ huit en cellule, vous n'avez pu citer que les noms de trois d'entre eux et vous ignorez totalement les raisons pour lesquelles ces personnes se retrouvaient enfermées avec vous (voir audition, p.16). Le Commissariat général estime que vos propos manquent de crédibilité dans la mesure où vous auriez du en savoir plus sur vos codétenus si vous aviez passé autant de temps enfermé avec eux dans une cellule.

**Toutes ces lacunes dans vos propos ne peuvent s'expliquer à elles seules du fait que vous n'avez pas été scolarisé** (vous déclarez avoir été à l'école coranique pendant huit ans) **et que vous étiez cultivateur**, profil dont le Commissariat général a tenu compte dans l'évaluation de votre demande d'asile. En effet, ces lacunes portent sur des éléments de vécu et non pas sur des connaissances intellectuelles.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Mauritanie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un

*risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En ce qui concerne le document que vous avez versé à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un extrait d'acte de naissance, il ne donne qu'un indice de votre identité et nationalité, sans en constituer une preuve réelle, mais ces deux éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Quant au statut de réfugié, elle prend un moyen unique de la violation des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 62 de la même loi, de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe de bénéfice du doute

2.3 Quant au statut de protection subsidiaire, elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la même loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe de bénéfice du doute.

2.4 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5 Elle demande dès lors de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite de renvoyer le dossier au CGRA pour qu'il réexamine sa demande.

## **3. Le dépôt de pièces**

3.1 La partie requérante joint à sa requête les notes prises lors de l'audition au Commissariat général par son conseil, de même qu'un dessin du camp de détention réalisé par le requérant avec l'aide de son assistante sociale.

3.2 Par ailleurs, dans un courrier du 9 mars 2012 adressé au Conseil, la partie requérante produit un nouveau document, à savoir un « avis de recherche » dressé par « le Commissaire de Police de Kaedi » concernant le requérant ainsi qu'un courrier lui étant adressé par sa mère, courrier auquel est joint une photocopie de la carte d'identité de sa rédactrice.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant par ce qu'il n'est pas crédible qu'il ignore totalement l'identité des maures qui l'auraient persécuté et que ses déclarations portant sur ses détentions et son évasion sont succinctes et stéréotypées.

4.3 Le Conseil rappelle en l'espèce que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil, bien qu'il ne soit pas convaincu par le motif de l'acte attaqué relatif à l'identité des maures qui persécutent le requérant, la requête apportant des explications convaincantes à cet égard, estime que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve pertinent de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant se déclare victime, les imprécisions, propos vagues et déclarations stéréotypées du requérant interdisent de tenir les faits invoqués pour établis.

4.6 La partie requérante en termes de requête, avance que le requérant a pu donner des détails importants, notamment les noms de plusieurs codétenus; que ces derniers ne parlaient pas tous la même langue et ne communiquaient pas toujours entre eux ; qu'il a donné des détails chronologiques qui rendent vraisemblable son incarcération ; qu'il a donné des informations sur les démarches pour le faire libérer. Elle rappelle que selon le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du HCR, en son point 203, le bénéfice du doute peut être appliqué quand il est difficile d'apporter la preuve d'un récit, ce qui est le cas pour le requérant, puisqu'une détention arbitraire émanant des autorités est difficilement prouvable. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir assez interrogé le requérant sur la description du camp de détention, car il aurait été en mesure de donner davantage d'informations.

4.7 Le Conseil ne peut suivre les explications de la partie requérante. S'il juge compréhensible que le requérant ne puisse donner l'identité exacte des maures qui l'ont inquiété, il relève, à la suite de la décision attaquée, que le requérant ne peut apporter d'informations quelque peu consistantes et circonstanciées sur ces personnes, ses détentions, son évasion et les suites de cette affaire, de sorte qu'il ne se dégage pas d'impression de vécu de son récit. La partie requérante, en termes de requête, n'apporte aucun élément un tant soit peu pertinent et concret pour remédier à ce constat et établir le récit du requérant. En particulier le plan produit par le requérant est très schématique et n'est pas étayé de sources autres que le requérant lui-même. Quant à l'« avis de recherche » produit, il ne présente aucune valeur probante dès lors qu'il s'agit d'une copie, sans cachet officiel, comportant des coquilles et des mentions farfelues comme « jugé par contimas ». Le courrier de la mère du requérant, de par son caractère privé, ne présente, quant à lui, pas de valeur probante suffisante pour établir le récit du requérant.

4.8 La partie requérante reproche, en outre, à la partie défenderesse de ne produire aucune information sur les difficultés que les Peuhls du sud de la Mauritanie rencontrent avec les Maures et qu'il n'est dès lors pas possible d'en déduire que son récit n'est pas crédible, d'autant que le requérant met en avant

que son ethnie est persécutée. Elle demande l'annulation de la décision attaquée en notant que, par le passé, le Conseil a pu annuler des décisions au motif qu'il manquait des éléments probants dans ledit dossier de sorte que la motivation était privée de fondement. Elle estime nécessaire d'investiguer sur les agissements éventuels des autorités mauritaniennes en matière de détention et de protection des Peuhls, le requérant indiquant que les autorités sont complices des Maures blancs.

4.9 Le Conseil relève à cet égard, que la partie requérante, si elle reproche à la partie défenderesse de ne produire aucune information sur les Peuhls de Mauritanie, ne remet elle-même aucune information à cet égard qui permettrait d'étayer son argumentation, et qu'il a déjà jugé que son récit n'était pas crédible. L'invocation d'une situation interethnique conflictuelle en Mauritanie, non étayée, ne permet dès lors pas d'établir que le requérant serait personnellement victime de persécutions pour les raisons qu'il invoque.

4.10 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule, quant à lui, également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas établies, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête, sans que la partie défenderesse ait violé les articles et principes de droit visés aux moyens.

4.12 Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire**

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante renvoie aux motifs qu'elle invoque à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas établie, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne démontre pas et le Conseil ne constate pas au vu du dossier que la République islamique de Mauritanie serait le terrain d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de la disposition précitée.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

6.1 La partie requérante demande, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour qu'il réexamine sa demande.

6.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE